

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes Fernand CABUY en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DIDIER, le Maire.

Etaient présents : M. Didier PREVOST, Mme Isabelle DUFLOS, M. Lionel LECUYER, Adjoint au Maire.
Mme Georgette BRAZIER, Mme Georgette ROUSSY, Mme Antonia CORNET, Mme Véronique BUCHET, Mme Adeline COURTOIS, M. Olivier MAGNIER, Mme Marie-Christine COMONT, M. Martial VANDAMME, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés : M. Alain GOLETTO (pouvoir à Mme ROUSSY), Mme Patricia ANDRIANASOLO (pouvoir à M. le MAIRE), M. William CADOR (pouvoir à M. PREVOST), M. David CARDOSO (pouvoir à Mme COMONT), Mme Marina NICOLAS (pouvoir à M. VANDAMME).

Etaient absents : M. Demba DIALLO, M. Yves LECUYER.

Date d'affichage de la convocation : 23 septembre 2022

Nombre de membres en exercice : 19 – Nombre de présents : 12 – Nombre de votants : 17

Secrétaire de séance : Mme BUCHET.

Formant la majorité des membres en exercice.

- ❖ M. le Maire ouvre la séance à 18h02 et remercie les membres présents. Après lecture des pouvoirs, la secrétaire de séance, Mme Véronique BUCHET, est désignée. Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Maire propose à l'Assemblée de se recueillir une minute en silence afin de rendre hommage à M. Michel THOMAS, Maire de Roissy, décédé cet été tragiquement. M. le Maire aborde ensuite l'ordre du jour.

Compte-rendu des décisions :

N°	INTERVENANT	OBJET	MONTANT HT
05/2022	VPNG	Convention 2022	154.00 € / Heure
06/2022	MEDINGER & FILS	Marché de travaux d'aménagement de l'abord du nouveau groupe scolaire	499 998.55 €
07/2022	DRONE UP	Implantation de caméras pour le suivi des chantiers et montage d'un film	7 830.00 €
08/2022	LIVELI	Marché de réservation de berceaux dans une structure multi-accueil collective de la petite enfance	164 480.00 €
09/2022	SOCOTEC	Contrat de vérification périodique des équipements sportifs	344,80 €
10/2022	CAGNA	Marché de travaux de requalification et VRD (rue de la Mairie)	288 158,06 €
11/2022	SYMBIOSES	Contrat de MOE pour la requalification de voirie et la rénovation de l'éclairage (avenue des 10 Arpents)	46 680 €
12/2022	EMAIL	Contrat de prestation pour mission de CSPPS niveau 2 (rue de la Mairie)	3 152 €
13/2022	PROLUDIC	Marché de création de 2 aires de jeux	66 656,87 €

1. Avenant n°4 d'ARMOR Cuisine : **Rapporteur : M. le Maire**

Vu le C.G.C.T,

Vu l'article 35-II.3 du code des marchés publics,

Vu la délibération n°34/2017 en date du 12 juin 2017 relative à la signature du marché initial avec ARMOR CUISINE,

Vu la délibération n°21/2021 en date du 13 avril 2021 relative à la signature de l'avenant n°1,

Vu la délibération n°37/2021 en date du 12 juillet 2021 relative à la signature de l'avenant n°2,

Vu la délibération n°03/2022 du 18 janvier 2022 relative à la signature de l'avenant n°3,

Considérant que les travaux de la nouvelle cuisine prévue pour la préparation des repas ne seront pas terminés pour la rentrée de septembre 2022 ainsi que la cuisine,

Considérant la nécessité de prolonger la prestation de services avec ARMOR CUISINE pour une période allant du 1^{er} septembre au 23 décembre 2022,

Considérant que les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 sont les suivants :

Repas Maternelle : **2.65 € HT** soit **2.79 € TTC**

Repas Elémentaire : **2.90 € HT** soit **3.06 € TTC**

Repas Adulte : **3.50 € HT** soit **3.69 € TTC**

Pique-nique enfant : **3.43 € HT** soit **3.62 € TTC**

Vu l'avis de la Commission d'Appels d'Offre du 21 septembre 2022,

Entendu le rapport de M. le Maire indiquant que le nombre de repas estimé sur cette période est d'environ 7800 repas enfants et 1085 repas adultes. Le coût de la prestation pour la période sera défini en fonction du nombre total de repas fournis et en application des prix unitaires ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- ✓ **ACCEPTE** la prolongation de l'avenant n°4 d'ARMOR CUISINE jusqu'au 23 décembre 2022,
- ✓ **ACCEPTE** les tarifs d'ARMOR CUISINE applicables à compter du 1^{er} septembre 2022,
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°4 d'ARMOR CUISINE ci-annexé et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

2. Marché de restauration scolaire pour la fourniture et la préparation des repas in situ :

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle aux membres du conseil que le nouveau groupe scolaire sera doté d'une cantine avec production des repas in situ et qu'à ce titre, un marché a été lancé en date du 06 juillet 2022 afin de retenir le prestataire.

Le marché a fait l'objet d'un appel d'offres ouvert et d'une publication au BOAMP. La date limite de remise des offres était fixée au vendredi 12 août 2022 à 12h00.

Le contrat implique un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire en application des articles R.2162-2, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Le montant des commandes pour la période initiale du marché public est défini comme suit :

- Seuil annuel minimum HT : 130 000.00 €
- Seuil annuel maximum HT : 310 000.00 €

Dix dossiers ont été retirés et deux offres ont été déposées dans les délais impartis par les sociétés suivantes :

- **SAS CONVIVIO-RCO** (12 rue du Domaine – 35137 – BEDEE)

➤ **GERES RESTAURATION** (1 route de Nangis – 77016 – MELUN)

Conformément aux critères de jugement des offres, la société GERES a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse et se place en première position avec une note globale de 10/10.

Il est proposé de retenir cette entreprise suivant le BPU et pour un montant de **263.357,342 € HT** par an, selon les quantitatifs estimatifs du DQE.

Vu le C.G.C.T,

Vu l'article 27 du Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°22/2020 donnant délégations au Maire,

Considérant l'analyse des offres,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 21 septembre 2022 et après examen des critères de sélection, il est proposé d'attribuer le marché à la société suivante :

➤ **GERES RESTAURATION** (1 route de Nangis – 77016 – MELUN)

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **RETIENT** la société **GERES RESTAURATION** pour la fourniture et la préparation des repas in situ pour une durée de 1 (un) an, renouvelable par reconduction expresses au maximum 2 (deux) fois, soit jusqu'au 06 novembre 2025,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer le marché avec la société **GERES RESTAURATION** pour un montant de **263.357,342 € (deux cent soixante-trois mille trois cent cinquante-sept euros et trois cent quarante-deux centimes)** HT par an et à accomplir toutes les formalités relatives à ce marché,
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2022 et seront inscrits au budget 2023,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

3. Décision modificative budgétaire 2022 n°1 – admission en non-valeur et créances éteintes :

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose que chaque année, certaines créances communales demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux catégories :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées par le comptable public, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau en annexe.

- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau en annexe.

En conséquence de cela, il convient de procéder à une décision modificative budgétaire par l'inscription des éléments suivants :

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE 2022 N°1		
ARTICLE	SECTION FONCTIONNEMENT	MONTANT
6542	CREANCES ETEINTES	+ 8141.46 €
6541	CREANCES ADMISES EN NON VALEUR	- 420,00 €
611	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES	- 7 721.46 €
	Total des dépenses	0,00 €

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par M. le Trésorier du SGC de Garges-Lès-Gonesse, correspondant aux listes n°3728610015 et n° 5436580515, en date du 2 septembre 2022,

Considérant que le comptable certifie avoir émarginé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les deux états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Entendu le rapport présenté par M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- ✓ **D'ADMETTRE** en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

Budget principal :

- 6541 - Créances admises en non-valeur : **80,00 €**
- 6542 - Créances éteintes : **8 141.46 €**

- ✓ **D'AUTORISER** l'inscription de crédits supplémentaires au budget principal de la commune au compte 6542 pour la somme de **8 141.46 € (huit mille cent quarante et un euros et quarante-six centimes)**,
- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **DE CHARGER** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

4. Convention des honoraires des médecins du CIG :

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil que depuis le 1^{er} janvier 2016, les médecins agréés du CIG (Conseil Médical et Comité de réforme) sont considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public et les sommes perçues à ce titre sont assujetties aux cotisations sociales (maladie, accident, vieillesse...) donnant lieu à la signature d'une convention entre le CIG et la commune.

Le Comité Médical et la Commission de réforme laissant place au Conseil Médical depuis le décret n°2022-350 du 11 mars dernier, il convient de signer une nouvelle convention définissant les modalités de rémunération des médecins membres du Conseil Médical Interdépartemental.

Il est exposé ce qui suit :

Le Conseil Médical se réunit selon deux modalités :

- En formation restreinte (ex comité médical) composée uniquement de médecins et chargée de statuer, notamment, sur les demandes d'octroi du congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que les modalités de réintégration à l'épuisement des droits.
- En formation plénière (ex commission de réforme) composée de médecins, de représentants des collectivités ou établissements publics et de représentants du personnel. Elle statue, notamment, sur les congés imputables au service et sur la retraite pour invalidité.

Le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

En application du décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015, les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises, sont assujetties aux cotisations sociales.

Les différents frais peuvent être avancés par le Centre Interdépartemental de Gestion qui se fait rembourser par la collectivité ou rétablissement intéressé.

Les modalités de ce remboursement sont définies conventionnellement.

Le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins correspond à un coût moyen du dossier traité en séance.

Le coût du dossier se calcule sur la base du coût de la présence des médecins par séance ramené au nombre moyen de dossiers traités en séance constaté au 31 décembre de l'année précédente. A cela s'ajoute la rémunération du médecin président ramené au nombre de séances du conseil médical par année civile.

A titre dérogatoire, le coût du dossier pour l'année 2022 est fixé à 21 euros compte tenu de l'impossibilité de se référer aux données de l'année N-1 sans risquer d'augmenter substantiellement le coût pratiqué.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à la commune un état récapitulatif des sommes dues et liées à la rémunération des médecins membres du conseil médical.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} février 2022 correspondant à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Elle prendra automatiquement fin si la mission de secrétariat du Conseil Médical n'est plus confiée au CIG de la Grande Couronne.

Vu le C.G.C.T,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG du 1^{er} juin 2022,

Considérant le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif à la réforme des instances médicales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical du CIG ci-annexée et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

5. Convention du groupement de commande de la CARPF :
Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose que la commande publique constitue un levier économique important pour le territoire et ses entreprises sur lequel il est nécessaire de s'appuyer dans le contexte budgétaire contraint et incertain que connaissent actuellement les collectivités territoriales.

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) a souhaité, pour cette raison, bâtir une stratégie commune en matière d'achats, avec ses villes membres.

En effet, la mutualisation des achats permet une optimisation :

- Des coûts directs, par des économies d'échelle liée à la massification et à la stratégie des commandes,
- Des coûts indirects par les gains sur les frais de gestion.

Au vu des différents avantages économiques, juridiques et techniques à en retirer, un groupement de commandes général et permanent portant sur la passation de marchés publics ou accords-cadres de services, fournitures ou travaux pouvant relever à la fois de besoins communaux et intercommunaux, à l'exception cependant des opérations de travaux portant sur un ouvrage unique (ex. : construction d'un bâtiment ou d'une infrastructure) a été créé.

Dans un souci d'efficacité et de cohérence territoriale, l'adhésion au groupement de commandes est ouverte de plein droit :

- Aux communes membres de la communauté d'agglomération,
- Aux établissements publics locaux (CCAS, Caisse des écoles, Office de tourisme, etc.) et autres acheteurs publics rattachés (SEM, SPL, syndicats, etc.) auxdites communes.

La CARPF est désignée en qualité de coordonnateur et prendra en charge les frais de publicité et autres frais éventuels de procédure concernant la mise en concurrence.

À chaque consultation qu'elle envisage de mutualiser, la CARPF en informera en amont les communes et les autres acheteurs publics associés du territoire, à charge pour ces entités de confirmer leur intérêt à regrouper leurs achats et de communiquer leurs besoins avant le lancement de la procédure de mise en concurrence.

Lors de la conclusion de la convention, et après enquête réalisée auprès des communes, une première sélection de familles et sous-familles d'achats a été opérée et qui sont, pour rappel :

- Informatique (matériels, logiciels),
- Vidéoprotection (assistance à maîtrise d'ouvrage, travaux),
- Fournitures administratives et matériel de bureau, papèterie,
- Vêtements de travail et équipements de protection individuelle (EPI),
- Élagage, abatage et diagnostic des arbres, fournitures de végétaux,
- Défibrillateurs (acquisition et maintenance).

Une grande partie des consultations correspondantes ayant été lancée ou allant être lancée, une nouvelle sélection de familles et de sous-familles d'achat est proposée comme suit :

- Informatique (RGPD),
- Mobilier (mobilier standard, sièges, aménagements de poste),
- Produits chimiques (produits d'entretien courant, produits pour les piscines),
- Bâtiments (contrôle et entretien des extincteurs, maintenance SSI, travaux d'entretien),
- Éclairage public (travaux et maintenance),

La Commune de Vémars, ayant adhéré à la convention de groupement de commandes, opte pour la sélection de sous-familles d'achats suivante :

- Mobilier : Mobilier standard - Sièges - Mobilier pour les aménagements de poste
- Produits chimiques : Produits d'entretien courant
- Bâtiment : Contrôle et entretien des extincteurs - Maintenance SSI - Travaux d'entretien
- Eclairage public : Travaux et maintenance de l'éclairage public

Vu le C.G.C.T,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-6 et suivants,

Vu la convention constitutive de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, ses communes membres, leurs établissements publics locaux et autres acheteurs rattachés,

Vu la délibération n°39/201 en date du 12 juillet 2021 relative à l'approbation, la signature et l'adhésion au groupement de commandes de la CARPF et à la sélection des familles d'achat pour l'année 2021/2022,

Entendu le rapport de M. le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- ✓ **OPTE** pour les sous-familles d'achat suivantes :
 - Mobilier : Mobilier standard - Sièges - Mobilier pour les aménagements de poste
 - Produits chimiques : Produits d'entretien courant
 - Bâtiment : Contrôle et entretien des extincteurs - Maintenance SSI - Travaux d'entretien
 - Eclairage public : Travaux et maintenance de l'éclairage public
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer l'annexe J2 pour la sélection des familles et des sous-familles d'achats pour l'année 2022/2023 ci-annexée et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **INDIQUE** que la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France est désignée en qualité de coordonnateur dudit groupement,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

6. Convention d'adhésion des bibliothèques au réseau de lecture publique de la CARPF :

Rapporteur : Mme BUCHET

Mme BUCHET informe l'Assemblée que dans le cadre de la compétence exercée par la CARPF en matière de Culture et de Patrimoine, la convention en vigueur relative à la gestion des bibliothèques et médiathèques du réseau de lecture publique est résiliée suite à décision de l'Agglomération en date du 10 mars 2022. En conséquence de cela, il convient de signer une nouvelle convention définissant les modalités de coopération.

La CARPF coordonne les services communs permettant la mise en réseau des équipements de lecture publique du territoire, à caractère intercommunal, communal ou associatif et assurant la mission d'une bibliothèque publique dans une commune.

Toutes les actions et services proposés sont mutualisés, avec pour enjeu durable de renforcer et d'améliorer l'offre de lecture publique sur le territoire, en concertation étroite avec les collectivités et en cohérence avec les compétences intercommunales concernées.

A l'échelle du territoire intercommunal, la CARPF accompagne les projets des communes et favorise la coopération entre professionnels, la valorisation des compétences, la construction de projets innovants, l'accès équitable à un véritable service public de proximité et ouvert à tous.

Les relations entre la CARPF et les équipements, membres du réseau de lecture publique, sont encadrées par la présente convention de partenariat.

La convention permettant aux communes de bénéficier de tout ou partie des services du réseau et les engageant à coopérer, repose sur la bonne volonté des parties en présence.

Le territoire de la CARPF étant caractérisé par une grande diversité de situations, les déclinaisons concrètes de coopération, établies par la présente convention, pourront être adaptées de gré à gré pour permettre une conception partagée d'une politique de lecture publique.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Elle se poursuivra par tacite reconduction et pour une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2026.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✓ **ACCEPTE** le principe d'adhésion des bibliothèques au réseau de lecture publique de la CARPF,
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention avec la CARPF ci-annexée et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

7. Convention du groupement de commandes pour la gestion des hydrants du SMAEP :

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose que le SMAEP (Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable) constitue un groupement de commande de collectivités territoriales et d'établissement public permettant à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de la réalisation de prestations de vérification et d'entretien de l'ensemble des Points d'Eau Incendie (PEI) situés sur le domaine public par le biais d'une convention.

Le marché passé pour le compte du groupement de commandes aura pour objet notamment les prestations suivantes :

- Missions de contrôle technique :
 - L'inventaire de l'ensemble des PEI,
 - Le contrôle technique biennal de débit et de pression
 - Le contrôle technique fonctionnel annuel
 - La fourniture annuelle d'un rapport constitué de fiches techniques par PEI

Vu le C.G.C.T,

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la gestion des hydrants du SMAEP,

Vu la délibération 020_2022 du 7 juillet 2022 du SMAEP de la Goële,

Considérant que le SMAEP de la Goële peut assurer des prestations de service au profit de toute collectivité, y compris en dehors de son périmètre d'intervention et peut intervenir dans des domaines d'activités annexes aux dites compétences ou en lien avec elles, notamment la défense incendie,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer à la convention constitutive de groupement de commandes pour la gestion des hydrants,

Considérant que le SMAEP de la Goële sera le coordonnateur du groupement et qu'à ce titre, il aura pour mission la mise en œuvre de la procédure de consultation de l'accord-cadre, sa signature, sa notification et l'exécution des clauses techniques et financières,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✓ **DÉCIDE** d'adhérer à la convention constitutive de groupement de commandes pour la gestion des hydrants ci-annexée,
- ✓ **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le SMAEP de la Goële coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier le marché public selon les modalités fixées dans cette convention,

- ✓ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **DÉCIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

8. Recensement de la Population 2023 : désignation du Coordonnateur Communal :

Rapporteur M. le Maire

M. le Maire rappelle que le recensement de la population permet de dénombrer officiellement les personnes résidant en France et contribue à l'élaboration des statistiques sur les logements, les habitants et leurs caractéristiques (âges, professions exercées, transports utilisés, déplacements quotidiens). Il permet ainsi de mieux comprendre l'évolution de notre pays et donc des communes.

M. le Maire ajoute qu'il s'agit là d'un acte civique mais aussi d'une obligation légale. Cette opération est d'autant plus importante que les dotations aux communes sont calculées sur la base de la population légale.

Le dernier recensement total de la population pour Vémars a eu lieu en 2017. Le prochain aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023.

Les agents recenseurs en charge de l'enquête de recensement sur le terrain seront nommés par arrêté municipal. Les personnes officiant sont tenues au secret professionnel.

Vu le courrier de l'INSEE n°2022_13751_DR14-SES76 en date du 16 mai 2022,

Considérant la nécessité de nommer le Coordonnateur Communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- ✓ **DECIDE** de nommer Mme Carole ANNE en qualité de Coordonnateur Communal pour la mise en œuvre de l'enquête de recensement, de sa préparation et de l'encadrement des agents recenseurs,
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

9. Modification des séjours d'été 2022 :

Rapporteur : Mme DUFLOS

Mme DUFLOS informe l'Assemblée que lors de la délibération du 12 avril dernier, les tarifs de deux centres de vacances à destination de jeunes Vémarois (de 6 à 17 ans) ont été votés. Or, un des deux séjours a dû être annulé faute d'inscriptions. Un séjour de remplacement a été proposé (AQUA LANDES) à Vieux-Boucau dans les Landes (du 1^{er} au 14 août).

Il convient de régulariser et d'approuver les tarifs de ce séjour par une délibération.

Vu la délibération n°20/2022 du 12 avril 2022 relative aux tarifs des séjours d'été,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- ✓ **APPROUVE** l'ajout du séjour à Vieux-Boucau dans les Landes ainsi que les tarifs ci-annexés,

- ✓ **PRECISE** que les participations demandées aux familles sont calculées en fonction des quotients familiaux en vigueur,
- ✓ **DIT** que les crédits correspondant à la dépense sont inscrits sur les lignes budgétaires afférentes,
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer cet accord ainsi que tout document s'y afférant et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

10. Règlements intérieurs des services périscolaires – année 2022/2023 :

Rapporteur : Mme DUFLOS

Mme DUFLOS indique qu'il n'y a pas de modification cette année scolaire 2022/2023 concernant le règlement intérieur des services périscolaires par rapport à l'année 2021/2022.

Vu le C.G.C.T,

Considérant qu'il convient d'approuver le règlement intérieur des services périscolaires pour l'année scolaire 2022/2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVE** le règlement intérieur des services périscolaires ci-annexé pour l'année scolaire 2022/2023,
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

11. Tarifs des services périscolaires – année 2022/2023 :

Rapporteur : Mme DUFLOS

Mme DUFLOS indique que la municipalité a décidé de ne pas augmenter les tarifs des services périscolaires pour cette année scolaire 2022/2023.

Vu le C.G.C.T,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des services périscolaires pour l'année scolaire 2022/2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

- ✓ **RECONDUIT** les tarifs des services périscolaires 2021/2022 pour l'année scolaire 2022/2023 ci-annexés,
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

12. Candidature au label « Patrimoine d'Intérêt Régional » :

Rapporteur : Mme BUCHET

Depuis plus de 30 ans, conformément aux engagements pris avec les héritiers de Madame Jeanne MAURIAC, veuve de François MAURIAC, la ville de Vémars cultive le souvenir du Prix Nobel de Littérature et Académicien, au travers du Musée qui lui est consacré dans le Château de la Motte devenu la Mairie. De par les engagements politiques et les succès littéraires de François MAURIAC, ce patrimoine littéraire et historique a une envergure nationale, voire au-delà.

Souhaitant passer à une nouvelle étape de mise en valeur de ce patrimoine, et afin de solliciter à terme le label de Maison des Illustres, la commune aspire à obtenir à moyen terme le label « PATRIMOINE D'INTERET REGIONAL ». Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'atteinte de cet objectif en bénéficiant toujours de l'assistance de la direction Culture de la Communauté d'Agglomérations de Roissy Pays de France.

Cette délibération fait suite à la délibération n°07/2022, par laquelle le conseil municipal de Vémars a entériné l'adhésion de la commune à l'Association « Fédération Nationale des Maisons d'Ecrivains et des Patrimoines Littéraires » et à la délibération n°19/2022, par laquelle le conseil municipal de Vémars a approuvé le lancement d'une procédure de réflexion sur la valorisation et la conservation du Château de La Motte, avec le concours de la Communauté d'agglomérations de Roissy Pays de France.

Vu la délibération n° 07/2022 du 18 janvier 2022 portant sur l'adhésion à l'Association « Fédération Nationale des Maisons d'Ecrivains et des Patrimoines Littéraires »,

Vu la délibération n° 19/2022 du 12 avril 2022 portant sur le lancement de la procédure d'obtention du label « Maison des Illustres » pour le château de La Motte,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

- ✓ **APPROUVE** la demande de candidature de la Commune de Vémars au label « PATRIMOINE D'INTERET REGIONAL »,
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

Fin de la séance à 19h08.